

CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRE DU MUSÉE DE MONTE LIMAR

Entre les soussignés :

La ville de Montélimar, Hôtel de Ville, Place Emile Loubet, BP 279, 26216 MONTE LIMAR cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur Julien CORNILLET ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal n° _____ du _____, et ci-après dénommée « le DÉPOSANT »,

d'une part,

Et :

Châteaux de la Drôme, établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial ayant son siège social Château de Grignan, 26230 GRIGNAN, immatriculé au RCS de Romans sous le n°833 615 784, représenté par le Directeur de l'EPCC dûment habilité à l'effet des présentes, et ci-après dénommé « le DÉPOSITAIRE »,

d'autre part,

Étant préalablement exposé :

Le musée de Montélimar, qui bénéficie de l'appellation Musée de France (M0984), possède dans ses collections une charte d'affranchissement de la ville datant du 12^{ème} siècle et ci-après dénommée « l'œuvre ».

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine du château de Montélimar et de l'histoire de la ville de Montélimar, le DÉPOSITAIRE souhaite présenter l'œuvre datée de 1198 dans la chapelle du château de Montélimar.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de dépôt de l'Oeuvre, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, inscrite à l'inventaire du musée de Montélimar :

Dénomination de l'Oeuvre : Charte lapidaire

N° d'inventaire de l'Oeuvre : 9992930

Dimensions : H. 60 cm ; L. 88 cm ; EP. 10 cm

Matière : Marbre

Valeur d'assurance : 30 000 €

Bénéficiaire du dépôt : Château de Montélimar

Lieu précis du dépôt : Chapelle du château de Montélimar

Durée du dépôt : Trois (3) ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

Nom du responsable de la structure dépositaire : le Directeur de l'EPCC
Tel : 04 75 91 83 54

Article 2 : Dispositions générales

2.1 - La personne référente du DÉPOSANT pour l'exécution de la présente convention est Madame Béatrice Gauthier, Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Attractivité de la commune de Montélimar, Maison des Service Publics, 1, avenue Saint Martin, 26200 MONTE LIMAR – Tél. : 04 75 54 35 72 – Mail : beatrice.gauthier@montelimar-agglo.fr

2.2 - La personne référente du DÉPOSITAIRE pour l'exécution de la présente convention est le Directeur de l'EPCC, Château de Grignan, 26230 GRIGNAN - Tel. : 04 75 91 83 54

2.3 - Le DÉPOSITAIRE est obligatoirement tenu d'informer par courrier le DÉPOSANT du changement du lieu de présentation de l'Oeuvre et de demander une autorisation spécifique en cas de changement d'adresse ou d'intitulé de l'organisme DÉPOSITAIRE.

2.4 - Le DÉPOSITAIRE est responsable de l'Oeuvre en dépôt. Il ne peut en aucun cas en disposer pour la sous-déposer dans un autre organisme.

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'Oeuvre

Le DÉPOSITAIRE s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à, la fabrication des caisses de transport, l'emballage de l'Oeuvre, son transport aller depuis la réserve du musée de Montélimar jusqu'au lieu de dépôt, à son installation sur le lieu de dépôt, puis à son retour, dans les mêmes conditions d'emballage et de transport, depuis le lieu du dépôt jusqu'à la réserve du musée.

Le DÉPOSITAIRE s'engage également à prendre en charge les frais nécessaires à la protection et à la conservation de l'Oeuvre conformément aux instructions du DÉPOSANT ainsi que les coûts liés à sa restauration.

Article 4 : Assurance

4.1 - Le DÉPOSITAIRE s'engage à souscrire une assurance tous risques « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant, sur toute la durée de dépôt de l'Œuvre, les risques de transport (aller/retour), de vol, de perte ou de détérioration de l'Oeuvre y compris le risque de dépréciation, c'est-à-dire la perte de valeur de l'Oeuvre après restauration.

Le justificatif de cette assurance devra être présenté par le DÉPOSITAIRE au DÉPOSANT avant toute prise de possession de l'œuvre et à chaque échéance annuelle.

Article 5 : Transport

5.1 - Le DÉPOSITAIRE s'engage à organiser et à prendre en charge, sous le contrôle du DÉPOSANT, l'emballage, le déballage et le transport aller/retour de l'Oeuvre.

5.2 - Le DÉPOSITAIRE s'engage à ce que le transport soit réalisé par au moins deux (2) personnes, de manière que l'Oeuvre ne se trouve jamais sans surveillance pendant toute la durée du transport.

Article 6 : Installation

L'installation de l'Oeuvre doit être effectuée par un personnel qualifié et conformément aux instructions données par le DÉPOSANT.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 - Le DÉPOSITAIRE s'engage à ce que le lieu de dépôt et d'exposition de l'Oeuvre offre toutes les garanties de sécurité et de conservation de cette dernière.

7.2 - Aucune intervention sur l'Oeuvre (restauration ou nettoyage) ne peut être faite sans l'accord préalable du DÉPOSANT.

Article 8 : Suspension de dépôt le temps d'une exposition temporaire

8.1 - Lorsque l'Oeuvre déposée est demandée en prêt pour une exposition temporaire, le DÉPOSANT peut décider de suspendre le dépôt à cette fin et doit en informer le DÉPOSITAIRE au moins trois (3) mois à l'avance.

Le DÉPOSITAIRE ne peut s'opposer à la suspension du dépôt par le DÉPOSANT.

8.2 - Le DÉPOSITAIRE accepte, lorsqu'il est nécessaire, qu'un aller-voir soit organisé avec le transporteur missionné par l'organisateur de l'exposition temporaire.

8.3 - Les frais d'assurance, d'emballage, de transport à l'aller comme au retour sont à la charge de l'organisateur de l'exposition temporaire.

8.4 - Le constat d'état de l'Oeuvre doit être systématiquement réalisé par du personnel compétent du DÉPOSANT, ou mandaté par ce dernier, au départ et au retour de l'exposition temporaire.

Article 9 : Inspection et récolement

Le DÉPOSITAIRE s'engage à laisser le libre accès à l'Oeuvre à toute personne désignée par le DÉPOSANT aux fins d'inspection ou de récolement.

Article 10 : Constat d'état de l'Oeuvre

Lors de chaque déplacement de l'Oeuvre mis en dépôt dans les conditions définies par la présente convention, un constat d'état de l'Oeuvre est effectué en présence du DÉPOSITAIRE et du DÉPOSANT ou de leurs représentants respectifs.

En cas de détérioration de l'Oeuvre constatée après un déplacement, la restauration de celle-ci est réalisée par un professionnel désigné par le DÉPOSANT. Les frais de cette restauration son entièrement pris en charge par le DÉPOSITAIRE.

Article 11 : Détérioration – Disparition

11.1 - Le DÉPOSITAIRE a l'obligation de signaler sans délai, à son assureur et au DÉPOSANT, la détérioration de l'Oeuvre. Il est alors fait application des dispositions relatives à sa restauration telles que précisées à l'article 10 ci-dessus.

11.2 - Le DÉPOSITAIRE a l'obligation de signaler sans délai à son assureur, au DÉPOSANT et au commissariat de Police de Montélimar, la disparition de l'Oeuvre. Il adresse également au DÉPOSANT, sans délai, une copie de la déclaration de disparition faite au commissariat.

Le DÉPOSANT est alors habilité à émettre, à l'encontre du DÉPOSITAIRE, un titre de recettes d'un montant équivalent à la valeur d'assurance déclarée de l'Oeuvre.

Article 12 : Photographies et reproduction

12.1 - Le DÉPOSANT autorise le DÉPOSITAIRE à photographier et reproduire l'œuvre déposée pour tous usages dans le cadre strict de la promotion des œuvres exposées.

12.2 - Dans le cas d'utilisation des photos remises à des fins d'éditions commerciales (catalogues, cartes postales, posters, etc.), le DÉPOSITAIRE doit en faire la demande préalable au DÉPOSANT et s'engage à s'acquitter du versement des droits éventuels liés à ces photos.

12.3 - Le DÉPOSITAIRE s'engage à donner libre accès à l'Oeuvre à tout photographe dûment habilité par le DÉPOSANT.

12.4 - Toute demande adressée par un tiers au DÉPOSITAIRE de reproduction de l'Oeuvre doit être transmise au DÉPOSANT, seul habilité à délivrer l'autorisation selon les modalités qu'il précise.

Article 13 : Communication et mentions obligatoires

Le DÉPOSITAIRE s'engage à indiquer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la légende de l'Oeuvre prêtées, comme suit :

Dénomination : Charte lapidaire

N° d'inventaire : 9992930

Matière : Marbre

Dépôt du musée de Montélimar

Article 14 : Résiliation

14.1 - En cas de non-respect de l'un des engagements ci-dessus énumérés par le DÉPOSITAIRE, le DÉPOSANT a la faculté de prononcer la résiliation de plein droit la présente convention de dépôt aux torts du DÉPOSITAIRE. La décision de résiliation est adressée au DÉPOSITAIRE par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Le DÉPOSITAIRE est tenu de restituer l'Oeuvre au DÉPOSANT dans un délai qui ne pourra en aucun cas excéder quinze (15) jours. Si le DÉPOSITAIRE n'a pas restitué l'Oeuvre à la date d'échéance de ce délai, le DÉPOSANT peut décider de faire procéder à la reprise de l'Oeuvre aux frais et risques du DÉPOSITAIRE.

14.2 - Dans le cas où, après signature de la présente convention, le DÉPOSITAIRE renonce au dépôt de l'Oeuvre, il est convenu qu'il s'oblige à signifier cette renonciation au DÉPOSANT par courrier adressé en recommandé avec avis de réception postal et à supporter tous les frais afférents à la restitution de l'Oeuvre.

Article 15 : Différend - Litige

Pour tout différend ou litige qui pourrait survenir dans l'application ou l'interprétation de la présente convention et qui ne trouverait pas de solution amiable, le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Montélimar, le _____

Pour le DÉPOSITAIRE,
Le Directeur de l'EPCC

Pour le DÉPOSANT,
Julien CORNILLET
Maire de Montélimar